N° Minute : 11/46 N° : 10/00147

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le SEPT AVRIL DEUX MIL ONZE

PAR:

Sophie TUFFREAU, statuant en qualité de juge des référés, assistée de Séverine MERCIER, greffière

ENTRE:

PARTIE DEMANDERESSE

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF), EPIC 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par la SDE SCP NSD AVOCATS, avocats au barreau de LILLE

ET:

PARTIE DEFENDERESSE

LE COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
2 Rue Voltaire
59620 AULNOYE AYMERIES

Représenté par la SCP COBERT ET DEGARDIN, avocats au barreau de LILLE

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées à l'audience du 10 Mars 2011 et avoir indiqué que le délibéré serait mis à disposition ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

La Direction de la Traction de la SNCF a initié depuis 2007 un projet national, dénommé "SIRIUS", destiné à mettre à la disposition de chaque conducteur un terminal mobile personnel, dans le but de remplacer les supports papiers utilisés jusqu'à présent pour préparer la conduite, conduire et restituer la conduite des trains.

Ce projet permettra de supprimer la fiche train qui indique les vitesses limites, horaires de départ, de passage et d'arrivée des circulations ferroviaires.

Une expertise nationale a été lancée en mars avril 2010, confiée au cabinet SECAFI. Un rapport a été remis à la SNCF le 6 mai 2010, qui a été présenté à la commission fonctionnelle traction du CNHSCT les 4 et 12 mai 2010.

Le rapport falsant état de modifications substantielles des conditions de travail et des conditions de sécurité, notamment des agents de conduite, la SNCF a consulté les différents CHSCT des Etablissements.

Le 16 juin 2010, la SNCF a consulté le CHSCT d'Aulnoye Etablissement traction Nord Pas-de-Calais qui a, par délibération du jour même, émis un avis négatif et demandé une mesure d'expertise en application des dispositions de l'article L4614-12 du Code du travail. Cette expertise, confiée au cabinet SECAFI, portait sur les conditions suivantes:

- la santé des agents amenés à utiliser ce nouvel outil, en particulier: la vision (contraste entre vue panoramique et vue sur l'écran), le stress;
 - la modification importante des gestes métiers;
- la suppression d'emploi direct et indirect sur l'UP;
 - la charte de l'utilisateur:
 - l'application en mode dégradé;
 - l'étude en cas d'accident (crash test d'élément mobile en cabine).

* * *

Par acte d'huissier en date du 15 octobre 2010, la Société nationale des Chemins de Fer (SNCF) a fait citer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) d'Aulnoye de l'établissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF devant le président du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, statuant en matière de référés, aux fins d'ordonner l'annulation de la délibération du 16 juin 2010 désignant un expert et de condamner ce dernier à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens. La SNCF sollicite en outre le prononcé de l'exécution provisoire.

A l'audience du 10 mars 2011, date à laquelle l'affaire a été retenue après plusieurs renvois à la demande des parties, la SNCF maintient ses demandes initiales.

Au soutien de ses prétentions, la SNCF fait tout d'abord valoir qu'elle n'avait aucune obligation de consulter le CHSCT dès lors qu'il ne s'agit pas d'un projet important modifiant les conditions de travail des salariés, conformément aux dispositions de l'article L4612-8 du Code du travail. Elle explique en effet que l'utilisation de l'outil SIRIUS n'a aucune incidence sur les procédures métiers, ni sur l'organisation du travail, ni sur l'affectation des agents, leur durée journalière de service ou leur rémunération. Elle ajoute que les agents vont être formés à

l'utilisation de ce nouvel outil.

En outre, la SNCF fait valoir que l'introduction de l'outil SIRIUS n'avait aucun impact sur les postes de gestionnaire de moyens.

Ensulte, la SNCF fait valoir que, quand bien même le CHSCT aurait été consulté dans les conditions de l'article L.4612-8 du Code du travail, sa délibération doit être annulée dès lors que l'expertise a été ordonnée après que le CHSCT ait émis un avis négatif.

En tout état de cause, la SNCF conteste la nécessité d'une expertise dès lors qu'une expertise a déjà été réalisée par le Cabinet SECAFI, agréé par le ministère du travail, sur la base d'un cahler des charges élaboré conjointement avec les organisations syndicales représentatives dans le but d'analyser et d'évaluer les enjeux et les conséquences de l'outil SIRIUS. Elle conclut que cette expertise répondant pleinement aux interrogations du CHSCT, la délibération du 16 juin 2010 est redondante.

* *

En défense, le Comité d'Hyglène, de Sécurité et des Conditions de Travail d'Aulnoye de l'établissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF demande au tribunal de débouter la SNCF de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 2.372 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A ce titre, le CHSCT soutient avoir été consulté sans avoir été mis en possession des éléments nécessaires: rapport complet de SECAFI et version définitive du projet qui est toujours en cours d'élaboration. C'est pour ces raisons qu'il a demandé une mesure d'expertise et a donné, en l'état, un avis négatif dès lors que son président a maintenu sa décision de procéder à un vote.

Le CHSCT fait valoir que le projet SIRIUS, qui concerne près de 160 agents de conduite et une vingtaine de sédentaires et affecte la sécurité et les conditions de travail, relève du régime de la consultation obligatoire.

Il ajoute que le document SECAFI confirme la complexité du projet et laisse apparaître de nombreuses inquiétudes et imperfections auxquelles il n'a pas été correctement répondu. Il conclut que les avis et alertes contenus dans ce rapport impliquent qu'il soit procédé à une expertise sur les risques concrets que peut engendrer la mise en application de ce projet.

Le CHSCT ajoute que les frais et dépens devront être supportés par la SNCF dès lors que ne disposant pas de la personnalité civile, il n'a pas de budget propre.

La cause, retenue à l'audience du 10 mars 2011, a été mise en délibéré par décision mise à disposition au greffe le 7 avril 2011, date qui a été portée à la connaissance des parties à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L4614-12 du Code du travail permet au CHSCT de faire appel à un expert dans les conditions qu'il définit.

L'article L4614-13 dudit code dispose que l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge

iudicialre.

Les articles R4614-19 et R4614-20 dudit code disposent que le président du Tribunal de Grande Instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur, et qu'il le fait en la forme des référés.

Sur la consultation du CHSCT

Le CHSCT est obligatoirement consulté, ainsi qu'en dispose l'article L4612-8 du code du travail, avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail, mais il peut l'être aussi sur toute question de sa compétence.

En l'espèce, le projet SIRIUS, qui affecte directement 160 agents de conduite, entend substituer des outils de travail papier par un outil informatique pour la consultation de l'emploi du temps des agents, la préparation de leurs missions, la consultation de la fiche train en cours de conduite, le renseignement et la transmission des bulletins de service en fin de mission. Il s'agit dès lors d'un projet important modifiant les conditions de travail des salariés.

La consultation du CHSCT relevait donc du régime de la consultation obligatoire.

Sur la décision du CHSCT ordonnant une expertise

Aux termes de l'article L4614-12 du Code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé notamment en cas de projet important modifiant les conditions de santé ou de sécurité ou les conditions de travail.

La mesure d'expertise sollicitée par la CHSCT a ainsi pour objectif de l'aider à donner un avis éclairé et circonstancié en amont de la décision de l'employeur.

En l'espèce le CHSCT d'Aulnoye a déjà rendu avis négatif dans le cadre de la consultation obligatoire lors de sa réunion le 16 juin 2010.

Il appartenait ainsi dans le cas où le CHSCT ne s'estimait pas suffisamment éclairé pour rendre un avis dès lors qu'il n'a eu accès qu'à une synthèse du rapport SECAFI et non le document complet, de surseoir à statuer et d'ordonner une expertise.

Dès lors que le CHSCT a déjà rendu son avis, l'employeur peut prendre sa décision et l'expertise est dès lors sans objet.

Il y a dès lors lieu d'annuler la délibération du CHSCT d'Aulnoye Etablissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF du 16 juin 2010 en ce qu'il a ordonné une expertise conflée au cabinet SECAFI.

La présente décision étant assortie de l'exécution provisoire de plein droit, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la SNCF à ce titre.

Les dépens de la présente instance seront laisses à la charge du CHSCT d'Aulnoye Etablissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF. L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés,

Statuant publiquement, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ANNULONS la délibération du CHSCT d'Aulnoye Etablissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF du 16 juin 2010 ordonnant une expertise confiée au cabinet SECAFI;

DISONS ne pas y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNONS le CHSCT d'Aulnoye Etablissement traction Nord Pas-de-Calais de la SNCF aux dépens de la présente instance;

Le Juge des référé

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Le Greffier